



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 79

26/09/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE*

Arrêté n° 2019-2300 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2019-7228 du 24 septembre 2019 portant prescription des mesures de restriction aux usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2019-7229 du 25 septembre 2019 portant autorisation d'exploiter des parcelles touchées par des scolytes en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

Arrêté n° 2019-7230 du 25 septembre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de RESSON

Arrêté n° 2019-7233 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'exploiter des parcelles touchées par des scolytes en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519811400  
- micro entreprise « Marc LE MAUX » à VERDUN

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS**

Décision du 25 septembre 2019 relative à la fermeture définitive d'un bureau de tabac à VIGNOT

**AVIS DIVERS**

Décision du 23 septembre 2019 relative au RECRUTEMENT de 2 infirmiers(ères) en soins généraux de 1er grade

Décision du 23 septembre 2019 relative au RECRUTEMENT de 8 Aides-soignants(es)

Décision du 23 septembre 2019 relative au RECRUTEMENT de 4 Agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale (hôpital Saint-Charles à COMMERCY)

Décision du 23 septembre 2019 relative au RECRUTEMENT d'un ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019-2300 du 26 SEP. 2019**  
**modifiant la composition de la commission départementale**  
**de surendettement de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.711-1 à 8, et R.711-1 et 2 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à 9, et R.712-1 à 20 relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n° 95-125 modifiée du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 98-657 modifiée du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 98 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 01 juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-324 du 14 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier de l'union départementale des associations familiales de la Meuse en date du 07 août 2019 ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-324 du 14 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse est modifié ainsi qu'il suit :

a) au titre des associations familiales ou des consommateurs :

membre suppléant :

Monsieur Philippe GEURING, 8 rue de l'église - 55170 LAVINCOURT

**Article 2** : Le mandat de M. Philippe GEURING prendra fin au terme du délai de 2 ans à compter de l'arrêté n° 2019-324 du 14 février 2019 fixant la composition de la commission de surendettement de la Meuse, soit le 14 février 2021.

**Article 3** : Le reste est sans changement

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée, à titre de notification, aux membres de la commission.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



## PRÉFET DE LA MEUSE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 7228

#### **portant prescription des mesures de restrictions aux usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU les avis des membres de l'observatoire Sécheresse consultés le 18 septembre 2019 ;

**Considérant** la qualification de l'étiage des unités hydrologiques « Meuse, Chiers et Moselle » définies dans l'arrêté cadre départemental au seuil d'alerte renforcée;

**Considérant** que les zones « Aisne-amont, Saulx-Ormain » définies dans l'arrêté cadre départemental sont qualifiées en seuil d'alerte ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Aisne amont	ALERTE
Saulx-Ormain	ALERTE
Chiers	ALERTE RENFORCEE
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	ALERTE RENFORCEE

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-7178 du 08 août 2019 prorogé par l'arrêté n° 2019-7219 du 13 septembre 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

La liste des communes concernée par une zone d'alerte renforcée figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par une zone d'alerte figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage**

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

## **ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale**

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

## **ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage**

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté.

### **4.1 : Consommation des particuliers et des collectivités**

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Remplissage des piscines</b>	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)	
<b>Lavage des véhicules</b>	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
<b>Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades</b>	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf impératifs sanitaires
<b>Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport</b>	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible	
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales	

#### 4.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h
<b>Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
<b>Industries, commerces hors ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
<b>ICPE</b>	Doivent se conformer à leur arrêté	

#### 4.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Navigation fluviale</b>	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve des dispositions suivantes demeurent autorisés : – Respect du débit réservé des cours d'eau alimentant les canaux ; – Optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation ; – Communication des avis à batellerie à la police de l'eau (service environnement de la DDT) de manière hebdomadaire.



<b>Gestion des barrages</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
-----------------------------	---	--

#### 4.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée et crise</i>
<b>Travaux en cours d'eau</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sont interdits, sauf dérogation spécifique par le service police de l'eau (service environnement de la DDT)
<b>Stations d'épuration</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	
<b>Vidanges piscines publiques</b>		Soumises à autorisation
<b>Vidanges des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.	

#### ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

##### 5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

##### 5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **ARTICLE 7 : Période d'application des mesures**

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 08 novembre 2019.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

## **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'Etat. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis est par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les Maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 24 SEP. 2019

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement les restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

#### Liste des communes concernées dans la zone "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE	55146	DANNEVOUX
55005	AMANTY	55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55007	AMBLY-SUR-MEUSE	55159	DOMPCEVRIN
55009	ANCEMONT	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55164	DOUAUMONT
55027	BANNONCOURT	55165	DOULCON
55028	BANTHEVILLE	55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55036	BEAUCLAIR	55167	DUN-SUR-MEUSE
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55180	ESNES-EN-ARGONNE
55042	BELLERAY	55184	EUVILLE
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55047	BTHELAINVILLE	55193	FORGES-SUR-MEUSE
55048	BETHINCOURT	55197	FRESNES-AU-MONT
55054	BISLEE	55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE	55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT	55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE	55217	GOUSSAINCOURT
55073	BRAS-SUR-MEUSE	55220	GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55229	HAN-SUR-MEUSE
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS	55236	HAUDAINVILLE
55088	BUREY-EN-VAUX	55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55089	BUREY-LA-COTE	55241	HEIPPES
55095	CESSE	55250	INOR
55096	CHAILLON	55263	KOEUR-LA-GRANDE
55097	CHALAINES	55264	KOEUR-LA-PETITE
55099	CHAMPNEUVILLE	55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55100	CHAMPOUGNY	55269	LAHAYMEIX
55102	CHARNY-SUR-MEUSE	55274	LAMORVILLE
55106	CHATTANCOURT	55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55111	CHAUVONCOURT	55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT	55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON	55286	LEMMES
55118	CLERY-LE-GRAND	55288	LEROUVILLE
55119	CLERY-LE-PETIT	55347	LES MONTHAIROIS
55122	COMMERCY	55401	LES PAROCHES
55124	CONSENVOYE	55436	LES ROISES
55127	COURCELLES-EN-BARROIS	55292	LINY-DEVANT-DUN
55137	CUISY	55293	LION-DEVANT-DUN
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME		
55140	CUNEL		

55307	LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY

55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIÈUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte renforcée

#### Liste des communes concernées dans la zone "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZELLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS

55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINTE-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINTE-PIERREVILLERS
55495	SORBEY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement les restrictions aux usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

#### Liste des communes concernées dans la zone

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZEE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55060	BONZEE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55072	BRAQUIS
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	BUZY-DARMONT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55143	DAMLoup
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55171	EIX
55181	ETAIN
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55201	FROMZEY
55258	GEVILLE
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55219	GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE

#### "5-Moselle"

55280	LANHERES
55281	LATOUREN-WOEVRE
55172	LES EPARGES
55303	LOUPMONT
55311	MAIZERAY
55317	MANHEULLES
55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55363	MOULOTTE
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55406	PINTHEVILLE
55412	RAMBUCOURT
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55439	RONVAUX
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55457	SAINTHILAIRE-EN-WOEVRE
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55462	SAINT-AURICE-SOUS-LES-COTES
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55481	SENON
55507	THILLOT
55515	TRESAUVAUX
55528	VARNEVILLE
55537	VAUX-DEVANT-DAMLoup
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55557	VILLE-EN-WOEVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

## Annexe 2

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions des usages de l'eau en zone d'alerte

#### Liste des communes concernées dans la zone "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECHOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE

55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY



## Annexe 2

### de l'arrêté préfectoral portant renforcement des restrictions des usages de l'eau en zone alerte

#### Liste des communes concernées dans la zone "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE

55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAU COURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBER COURT-SOMMAISNE
55424	RE MENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT





PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2019 - **7229** du **25 SEP. 2019**

portant autorisation d'exploiter des parcelles touchées par des scolytes  
en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

**Le préfet de la Meuse,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel Gouriou, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté du préfet de région grand est n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Vu la demande du Groupement Forestier des Hauts de Meuse du 8 août 2019 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Philippe GODFROY reçue le 9 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaire pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant la nécessité d'effectuer rapidement des interventions portant sur des coupes sanitaires en vue de limiter l'extension de la contamination d'arbres atteints par des scolytes ;

Considérant qu'il convient également d'exploiter les frênes atteints par la chalarose et de mettre en sécurité certaines zones forestières, suite aux rafales de vent du 9 août 2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, les opérations de coupe sanitaire et de débardage sont autorisées sur les parcelles cadastrées :

- B 137 et B 138 à Breux (GF des Hauts de Meuse) ;
- A 120 et A 170 à Montmédy (Jean-Philippe GODFROY),

dans le respect des mesures de biosécurité préconisées jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera 15 jours au moins avant l'intervention dans la parcelle, la DDT de la Meuse qui pourra réaliser un contrôle visant à vérifier la bonne mise en œuvre du protocole de biosécurité.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, le maire de la commune de Breux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 25 Septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n° 2019-7230 du 25 septembre 2019  
modifiant la liste des terrains soumis  
à l'action de l'ACCA de RESSON**

**Le Préfet de la Meuse,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32,
- Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3464 du 7 août 1989 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de RESSON,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89-5048 du 8 novembre 1989 portant agrément de l'ACCA de RESSON,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1555 du 13 mai 1991 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de RESSON,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-188 du 10 juin 2004 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de RESSON,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0014 du 18 janvier 2006 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de RESSON,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0241 du 1er octobre 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de RESSON,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0209 du 11 octobre 2010 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de RESSON,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Vu la demande de Monsieur Mickaël HOFBAUER, relative au rattachement des parcelles cadastrées section ZD n° 25 et ZC n° 55 à son opposition reconnue fondée,
- Vu l'absence de remarques du président de l'ACCA de RESSON sollicité le 19 mai 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

## ARRETE

**Article 1** – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1989 susvisé est modifiée comme suit : l'opposition « Paul HOFBAUER » est reconnue fondée valable et se compose des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
RESSON	ZC	48	0,0220
		50	42,6990
		55	2,6080
	ZD	22	28,5620
		23	0,3710
		24	1,3340
		25	2,3480
			<b>TOTAL</b>

**Article 2:** Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 novembre 2021.

**Article 3 :** Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 4 -**

- Le directeur départemental des territoires
- Le Président de l'ACCA de RESSON
- Le Maire de la commune de RESSON
- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse
- Monsieur Mickaël HOFBAUER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

BAR LE DUC, le **25 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT





PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2019 - 7233 du 26 septembre 2019

portant autorisation d'exploiter des parcelles touchées par des scolytes  
en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

**Le préfet de la Meuse,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel Gouriou, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP n°2019-024 du 26 février 2019 portant dérogation à l'arrêté DDCSPP n°2019-007 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans la zone blanche suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté du préfet de région grand est n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Vu la demande du maître d'œuvre représentant le propriétaire en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaire pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant la nécessité d'effectuer rapidement des interventions portant sur des coupes sanitaires en vue de limiter l'extension de la contamination d'arbres atteints par des scolytes ;

Considérant qu'il convient également d'exploiter les frênes atteints par la chalarose et de mettre en sécurité certaines zones forestières, suite aux rafales de vent du 9 août 2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai fixé au 31 mai 2019 aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP n°2019-024 du 26 février 2019 portant dérogation à l'arrêté DDCSPP n°2019-007 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans la zone blanche suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique est prorogé jusqu'au 29 février 2020, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera 10 jours au moins avant l'intervention dans la parcelle, la DDT de la Meuse qui pourra réaliser un contrôle visant à vérifier la bonne mise en œuvre du protocole de biosécurité.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

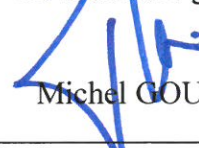
Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, le maire de la commune de Breux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 26 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous  
le N° SAP519811400**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Le Préfet de la Meuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 14 septembre 2019 par Monsieur LE MAUX Marc en qualité de responsable de la micro entreprise « **Marc LE MAUX** » dont l'établissement principal est situé 18 allée du Pré l'Evêque- 55100 VERDUN et enregistré sous le N° **SAP519811400** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- soutien scolaire ou cours à domicile (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 23 septembre 2019

Pour La DIRECCTE, et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale,  
  
Raymond DAVID

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DU GRAND EST**

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 5500390S exploité par M. Patrick RANDOULET,

Considérant notamment mon courrier du 5 juillet 2019,

Considérant la résiliation du traité de gérance le liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5500390S sis à Vignot (55200) exploité au 4 rue de la République à la date du 22 septembre 2019.

A Nancy, le **25 SEP. 2019**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,  
le directeur régional,



Joseph GRANDGIRARD



**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**De 2 infirmiers(ères) en soins généraux de 1er grade**

Le Directeur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Commercy afin de pourvoir 2 postes vacant d'infirmiers(ères) en soins généraux de 1er grade.

**Article 2** : Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- d'un diplôme d'état français d'infirmier ;
- d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** : Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

1. d'une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
2. d'un curriculum vitae détaillé indiquant les différents emplois occupés et les formations suivies ;
3. d'un exemplaire du diplôme d'état d'infirmier (l'original sera à présenter aux ressources humaines au moment de la nomination) ou du titre de formation ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
4. un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

**Article 4** : Les dossiers devront être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 29 novembre 2019 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

**Article 5** : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

- sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administratif ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au Recueil des actes administratifs de la Meuse

**Article 6** : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Commercy, le 23 septembre 2019.

Le Directeur,



Harry PFISTER



**AVIS DE RECRUTEMENT  
de 8 Aides-soignants(es)**

Le Directeur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2014-1614 du 24 décembre 2014 modifié modifiant divers décrets relatifs à la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Commercy afin de pourvoir 8 postes vacants d'aides-soignants(es).

**Article 2** : Les candidats devront être titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant, soit d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique / accompagnant éducatif et social ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R.4383-14 et R.4383-15 du code de la santé publique.

**Article 3** : Les candidatures devront être composées :

1. d'une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
2. d'un curriculum vitae détaillé indiquant les différents emplois occupés et les formations suivies ;
3. d'un exemplaire des diplômes obtenus (l'original sera à présenter aux ressources humaines au moment de la nomination) ;
4. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

**Article 4** : Les dossiers devront être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 29 novembre 2019 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

**Article 5** : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

- sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administratif ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au Recueil des actes administratifs de la Meuse

**Article 6** : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Commercy, le 23 septembre 2019.



Le Directeur,

Harry PFISTER



**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**de 4 Agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale**

Le Directeur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2014-1614 du 24 décembre 2014 modifié modifiant divers décrets relatifs à la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un recrutement est ouvert au Centre Hospitalier de Commercy afin de pourvoir 4 postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale.

**Article 2** : Dossier de candidature

Les candidats au présent recrutement devront faire parvenir :

1. Une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
2. Un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
3. un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

**Article 3** : Déroulement du recrutement

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant, notamment, en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Cette liste sera affichée sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administratif.

En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du

**Article 4 :** Date de clôture des inscriptions

Les dossiers de candidature devront être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 29 novembre 2019 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

**Article 5 :** Publicité

L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

- sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administratif ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au Recueil des actes administratifs de la Meuse

**Article 6 :** Composition de la commission

Une décision ultérieure fixera la composition de la commission.

**Article 7 :** Recrutement

La date prévue des recrutements est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Commercy, le 23 septembre 2019.

Le Directeur,



Harry PFISTER





**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**D'un ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2014-1614 du 24 décembre 2014 modifié modifiant divers décrets relatifs à la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Commercy afin de pourvoir un poste vacant d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe au service maintenance, spécialité agent de maintenance du bâtiment.

**Article 2** : Les candidats devront être titulaires :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente correspondant à la spécialité ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité concernée ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé.

**Article 3** : Les candidatures devront être composées :

- d'une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
- d'un curriculum vitae détaillé indiquant les différents emplois occupés et les formations suivies ;
- d'un exemplaire des diplômes obtenus (l'original sera à présenter aux ressources humaines au moment de la nomination) ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

**Article 4** : Les dossiers devront être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 29 novembre 2019 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

**Article 5** : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :

1. sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administratif ;
2. à l'agence régionale de santé ;
3. au Recueil des actes administratifs de la Meuse

**Article 6** : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Commercy, le 24 septembre 2019.

Le Directeur,



Harry PFISTER